cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Christophe LAGARDE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Drancy (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606177-6, 2606334-6 et 2606318-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72974 LRAR en date du 4 juillet 2026 et ses réponses reçues les 2 juillet 2026 et 17 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 88 631 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 84 230 euros et un montant de recettes déclarées de 84 230 euros dont 42 100 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- Sur les comptes facebook de Mme Aude Lagarde : le candidat indique que sa colistière dispose d'un compte personnel créé en septembre 2012, géré et administré par Mme Aude Lagarde, et d'un second créé le 22 décembre 2018 pour partager son actualité publique et privée. Ce second compte a pu être utilisé par le service communication de la ville de Drancy mais uniquement hors période électorale. Le candidat n'a ainsi pas bénéficié d'un financement de la commune, le grief

est à écarter.

- Sur l'utilisation de fichiers municipaux, le candidat indique qu'il s'agit de fichiers personnels établis à partir des listes électorales, le grief est à écarter.

-Sur la fourniture de cadeaux le 9 mars à des agents de la ville, le candidat a documenté le caractère habituel de cette pratique, le grief est à écarter.

- Sur la participation des agents de la commune à la campagne, le candidat a indiqué que les agents qui avaient participé à la campagne électorale l'avait fait uniquement à titre personnel et en dehors de leurs horaires de travail, le grief est à écarter.

- Sur l'apposition d'affiches dans des commerces, le candidat indique qu'il s'agit d'une pratique isolée dont il n'est pas à l'origine et qu'il a fait cesser. Le grief est à écarter.

- Sur la lettre de désistement de Mme Aude Lagarde, son coût figure au compte de campagne, le grief est à écarter. Le candidat indique ne pas avoir bénéficié de financement de la part de la commune de Drancy.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Christophe LAGARDE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 42 100 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 84 230 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 42 100 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 42 100 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Christophe LAGARDE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

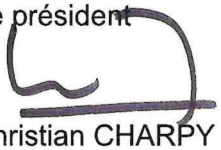
en dépenses à 84 230 euros

en recettes à 84 230 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 42 100 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY